FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 2010-229 DU 04 JUIN 2010

portant organisation militaire territoriale et fonctionnement des délégations militaires départementales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°96-495 du 30 octobre 1996 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Cabinet Militaire du Président de la République ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 mai 2010 ;

DECRETE :

Article 1er : Le territoire de la République du Bénin est découpé en six (06) Délégations Militaires Départementales (DMD) dont les limites sont définies dans le tableau ci-après :

Siège	Dénomination	Département de compétence
Porto-Novo	Délégation Militaire Départementale Ouémé / Plateau	Ouémé / Plateau
Cotonou	Délégation Militaire Départementale Atlantique / Littoral	Atlantique / Littoral
Lokossa	Délégation Militaire Départementale Mono / Couffo	Mono / Couffo
Abomey	Délégation Militaire Départementale Zou / Collines	Zou / Collines
Parakou	Délégation Militaire Départementale Borgou / Alibori	Borgou / Alibori -
Natitingou	Délégation Militaire Départementale Atacora / Donga	Atacora / Donga

Article 2 : La Délégation Militaire Départementale est assurée par un Officier Supérieur des Forces Armées Béninoises dont la mission et la durée sont fixées par un mandat spécial du Président de la République. Pour ce faire, il rend compte directement au Président de la République.

Article 3 : Les fonctions de Délégués Militaires sont des fonctions ponctuelles et limitées dans le temps.

Article 4 : Le Délégué Militaire Départemental est le Commandant d'Armes du siège de la Délégation Départementale.

Sauf prescriptions particulières du Chef d'Etat Major Général, le Commandant d'Armes, s'il n'est pas le Délégué Militaire Départemental ou le Commandant d'Armes Délégué, est subordonné au Délégué Militaire Départemental en ce qui concerne l'exécution du service de garnison.

Article 5 : Les Délégués Militaires Départementaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en Charge de la Défense Nationale.

Article 6 : Pour l'exercice de ses attributions, le Délégué Militaire Départemental dispose d'un secrétariat et est secondé par un Officier qui est son collaborateur direct.

Article 7 : Le Délégué Militaire Départemental est du même niveau hiérarchique que les Chefs d'Etat-major d'Armée ou de Force. A ce titre, il bénéficie des mêmes avantages que ces derniers.

Article 8 : L'Officier en second du Délégué Militaire Départemental est nommé par arrêté du Ministre Chargé de la Défense Nationale. Il est du même niveau hiérarchique que le Chef de Division d'un Etat-major de Force. A ce titre, il bénéficie des mêmes avantages que celui-ci.

Article 9 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 juin 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance
Locale, de l''Administration et de l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEÏDOU

Ampliations : PR 6-AN 6- CS 2-CC 2- CES 2-HAAC 2- HCJ 2-MEF 4- MPDEPP-CAG 4- MISP 4- MDN 4- AUTRES MINISTERES 22- SGG 4- DGBM-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC 3-GCONB-DGCST-INSAE 3- BCP-CSM-CPI- IGAA 4-UNB- ENAM-FDESP 3- ORTB 4-ENEAM 3- JO 1